

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique préalable
à l'autorisation environnementale présentée par la Société des Vins et Eaux-de-vie
relative au projet de construction de cinq nouveaux chais de stockage d'alcools
au lieu-dit « Chez Maurin » sur la commune de Chevanceaux

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

- Vu** la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, et L512-1 ;
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R122-2, R123-1 à R123-27 et R181-16 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale, déposée le 26 décembre 2022 et complétée le 31 janvier 2024, de la Société des Vins et Eaux-de-vie dont le siège se situe au lieu-dit « Chez Guittou » 17210 Saint Palais de Négrignac, relative au projet de construction de cinq nouveaux chais de stockage d'alcools au lieu-dit « Chez Maurin » sur la commune de Chevanceaux ;
- Vu** l'avis de l'ARS 17 en date du 10 mars 2023 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2024 ;
- Vu** la décision n° E24000040/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 28 mars 2024 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;
- Vu** l'absence d'avis de la MRAE en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours pour ce projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du **samedi 6 juillet 2024 au lundi 12 août 2024 inclus, soit durant 38 jours**, à une enquête publique sur la commune de Chevanceaux préalable à l'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relative au projet de construction de cinq nouveaux chais de stockage d'alcools au lieu-dit « Chez Maurin » sur la commune de Chevanceaux.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société des Vins et Eaux-de-vie, dont le siège se situe au lieu-dit « Chez Guittou » 17210 Chevanceaux – Contact : M. NAU Julien – julien.nau@sve-distillerie.com.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, le dossier, les avis émis peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr.

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : Madame BRUNE Aurore est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Chevanceaux où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public :

Du lundi au mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le jeudi de 9h00 à 12h00

Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le samedi de 9h00 à 12h00

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de Chevanceaux – Place de la Mairie 17210 Chevanceaux, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de Chevanceaux dans les conditions suivantes:

- le samedi 6 juillet 2024 de 9h00 à 12h00

- le lundi 22 juillet 2024 de 14h00 à 17h00

- le lundi 12 août 2024 de 14h00 à 17h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Chevanceaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage :

Pour la Charente-Maritime : Saint Palais de Négrignac, Pouillac, Bran, Vanzac, Messac, Mérignac et Le Pin.

Pour la Charente : Bors de Baignes, Chantillac et Baignes Sainte Radégonde.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet ainsi que ceux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête et les conseils communautaires de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge et de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations en réponse du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit de refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la mairie de Chevanceaux où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues aux articles L.300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Les Maires de Chevanceaux, Saint Palais de Négrignac, Pouillac, Bran, Vanzac, Messac,
Mérignac, Le Pin, Bors de Baignes, Chantillac et Baignes Sainte Radégonde,
Le président de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge,
Le président de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente,
Le Commissaire Enquêteur,
La Société des Vins et Eaux-de-vie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 06 MAI 2024

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

